



Appel à projets installations de gestion des déchets

(biodéchets des gros producteurs, déchets du bâtiment et des travaux publics, nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur, développement de la réutilisation et du réemploi)

I. CONTEXTE ET PROJETS ELIGIBLES

Les travaux du Grenelle en 2007 et 2008 ont abouti à la décision de relancer une politique ambitieuse de gestion des déchets et conduit les pouvoirs publics à mettre en place un plan d'actions déchets. Ce plan d'actions vise les objectifs quantifiés fixés par la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et notamment :

- réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant sur les cinq premières années ;
- porter le taux de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à 35% en 2012 et 45% en 2015. Ce taux est fixé à 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et pour les emballages ménagers ;
- diminuer de 15% d'ici 2012 les quantités partant à l'incinération ou au stockage.

L'ADEME est l'un des opérateurs majeurs de ce plan, l'Etat la missionnant sur l'ensemble de ses métiers (connaissances, sensibilisation, conseil et expertise, aide à la réalisation) et la dotant de moyens budgétaires supplémentaires pour accompagner la mise en oeuvre. On trouvera sur le site de l'ADEME (rubriques "offre de l'ADEME" et "régime d'aides de l'ADEME") et en annexe E2, le détail du système d'aide sur les déchets.

Sur la période 2009-2011, la direction régionale Ile-de-France de l'ADEME a porté ses efforts sur le développement de plans et de programmes locaux de prévention des déchets ("PLP") prévus par ce dispositif d'aide. Ainsi, fin 2011, plus de cinquante collectivités représentant près de 70% de la population francilienne ont signé un accord cadre quinquennal de partenariat avec l'ADEME tandis qu'au niveau régional, un plan de prévention de la production de déchets a été voté le 23 juin 2011 par le Conseil régional. L'enjeu aujourd'hui est d'accompagner ces programmes locaux jusqu'à leur réalisation en visant, pour l'Ile-de-France un taux de couverture territoriale par des PLP de 80% à l'horizon 2014.

Le dispositif d'aide de l'ADEME permet également d'apporter une aide très significative aux équipements permettant de structurer de nouvelles filières et d'améliorer les performances de recyclage et de valorisation. Sur la période écoulée, la direction régionale a choisi d'instruire au fil de l'eau les demandes qui lui parvenaient.

A partir de 2012, l'ADEME souhaite jouer un rôle plus actif dans le développement de l'outil francilien de gestion des déchets en lançant un appel à projets "gestion et traitement des déchets", dont le cadre est fixé :

- par les objectifs du Grenelle de l'environnement, rappelés ci-dessus
- par les plans régionaux d'élimination des déchets : PREDMA, PREDD et PREDAS
- par les travaux d'élaboration du PREDEC.

Pour l'année 2012, les thématiques suivantes sont particulièrement visées :

Equipements de collecte

- dispositifs du secteur non concurrentiel permettant de développer le réemploi et la réutilisation (par exemple ressourceries)

Installations de traitement des déchets permettant de détourner des flux du stockage et de les valoriser :

- installations de gestion et de traitement des biodéchets provenant des gros producteurs, permettant le déconditionnement, le compostage ou la méthanisation de ces déchets ;
- installations de gestion et de traitement de déchets provenant du bâtiment et des travaux publics : tri, valorisation ;
- installations de gestion et de traitement de déchets non dangereux pour lesquels une REP est nouvellement créée ou à l'étude.

Les projets en dehors de ces priorités thématiques mais relevant du système d'aide de l'ADEME (voir en annexe E2) pourront également faire l'objet d'une candidature, mais l'ADEME ne les instruira pas prioritairement.

II. DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles au bénéfice d'une aide les dépenses suivantes :

- génie civil : voirie, terrassement, réseaux divers, accès au site
- l'adaptation de locaux
- équipements fixes : chaînes de tri, équipements de traitement
- équipements mobiles, engins roulants
- matériels divers
- équipements de mesure, de contrôle
- dépenses externes pour le suivi des performances des équipements aidés.

Nouvelles installations et modernisation d'installations existantes peuvent faire l'objet d'une candidature.

III. BENEFICIAIRES

Les projets devront être localisés en Ile-de-France.

Pour les dispositifs du secteur non concurrentiel permettant de développer le réemploi et la réutilisation, sont éligibles en priorité les collectivités locales et le cas échéant les opérateurs répondant à la définition d'un service d'intérêt économique général (cf paragraphe 3 de l'annexe D).

Pour les installations de traitement des déchets, sont éligibles l'ensemble des maîtres d'ouvrages de ces équipements, qu'ils soient publics ou privés, à l'exclusion des installations conçues majoritairement pour les besoins d'un seul producteur de déchets (traitement en interne).

IV. TAUX D'AIDE MAXIMAUX

Le taux d'aide maximum pour les équipements de réemploi et de réutilisation du secteur non concurrentiel (par exemple ressourceries) est de 50% des dépenses éligibles plafonnées à 500 000 €, avec un cumul des aides publiques qui ne doit pas dépasser 100% des dépenses engagées.

Pour les installations de traitement, le taux d'aide maximum s'élève à 30% des dépenses éligibles plafonnées à 10 000 000 €.

Lorsque l'opération relève du secteur non concurrentiel, le cumul des aides publiques est plafonné à 80% des dépenses éligibles. L'aide est alors accordée conformément au décret n°99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Lorsque l'opération relève du secteur concurrentiel, l'aide est accordée selon les cas sur la base des régimes cadre N669/2008 (cas général), X63/2008 (installations de méthanisation) ou 1857/2009 (PME du secteur agricole). On trouvera en annexe E2 les modes de détermination des coûts éligibles dans ces différents cas et les cumuls maximaux d'aide publique admissibles. Une analyse économique détaillée faisant apparaître les flux de matière et les flux monétaires prévisionnels devra impérativement figurer dans le dossier de candidature. Il s'agira de pouvoir établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière proposée par

rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage...).

V. CRITERES DE SELECTION

Les candidatures seront examinées collégalement par des représentants de l'ADEME, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ainsi que de personnalités compétentes dont l'expertise sera jugée nécessaire.

La sélection des dossiers retenus sera réalisée par l'ADEME sur la base de cet examen collégial. Pour les équipements de réemploi et de réutilisation, les critères suivants seront tout particulièrement pris en compte dans la décision d'attribution d'une aide :

- le lien entre le maître d'ouvrage et la collectivité ayant compétence collecte des déchets. La formalisation d'un partenariat pluriannuel entre ces parties ;
- l'inscription du projet dans une démarche de développement durable et de prévention des déchets, l'existence d'un programme local de prévention des déchets sur le territoire desservi ;
- l'adhésion du maître d'ouvrage à un réseau partenarial (par exemple réseau des ressourceries) ;
- l'existence d'un schéma d'optimisation de la gestion des encombrants sur le territoire et une réflexion sur la complémentarité des solutions proposées aux habitants.

Pour les installations de traitement, les critères suivants seront tout particulièrement pris en compte :

- le degré de maturité du projet. Seuls les projets les plus matures, avec un début de travaux intervenant avant fin 2013 pourront déboucher dès 2012 sur une convention d'aide entre l'ADEME et le maître d'ouvrage. Les dossiers moins avancés pourront le cas échéant faire l'objet d'un accord cadre non financier, inscrivant dans la durée les échanges à mener entre l'ADEME et le bénéficiaire jusqu'à réalisation du projet ;
- l'élaboration par les candidats, à l'appui du dossier de candidature, d'un schéma de gestion des déchets sur le territoire et/ou le secteur d'activité desservi, ce schéma devant notamment permettre :
 - de préciser la capacité de l'installation à détourner des flux de déchets du stockage ou de l'incinération vers des modes de gestion plus vertueux. Une quantification de ce détournement (taux, objectifs chiffrés par type de déchets entrants, taux de valorisation matière, organique ou énergie, assurance qualité sur les flux sortants) figurera dans les dossiers de candidature ainsi que les méthodes de détermination des indicateurs correspondants ;
 - d'établir le besoin financier nécessaire pour rendre viable et attractive la filière proposée (de la pré-collecte au traitement) par rapport à des filières moins vertueuses d'un point de vue environnemental et moins élevées dans la hiérarchie des modes de traitement (centre de stockage...);
 - de mettre en place une démarche partenariale et un dispositif concerté de suivi avec les clients de l'installation (producteurs ou détenteurs de déchets), les collectivités locales impliquées, les utilisateurs des matériaux et produits sortants.

Les critères ci-dessus ne sont pas limitatifs. En outre, l'agence devra bien entendu tenir compte de ses disponibilités budgétaires effectives en 2012.

VI. MODALITES DE L'AIDE DE L'ADEME

On trouvera sur le site de l'ADEME (rubrique "offre de l'ADEME", document "règles générales d'attribution et de versement des aides financières") les principales modalités de contractualisation entre l'ADEME et les bénéficiaires. Les opérations aidées devront notamment être en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Pour les équipements de réutilisation ou de réemploi et de réutilisation du secteur non concurrentiel (par exemple ressourceries), l'aide sera versée en une fois à la mise en service et sur présentation d'un rapport technique montrant la conformité du dispositif mis en place avec le dossier de candidature.

Pour les installations de traitement, l'annexe technique du contrat établi entre l'ADEME et le bénéficiaire comportera :

1. une description du projet conformément au dossier de candidature ;
2. des objectifs de détournement de déchets de modes de gestion moins vertueux (notamment stockage) et la méthode d'évaluation correspondante ;
3. l'engagement du bénéficiaire à fournir à l'ADEME un bilan détaillé des performances techniques et économiques de l'installation dix-huit mois après sa mise en service. Ce bilan permettra de juger la conformité du projet avec la candidature initialement présentée et l'atteinte des objectifs en 2. ci-dessus, éléments nécessaires pour déclencher le versement de l'aide de l'ADEME ;

Pour les équipements de tri des déchets, le bilan présentera notamment sous format graphique, la typologie des usagers, leurs corps de métier, leurs activités (exemples pour les déchets du BTP : déchets de construction, entretien, réhabilitation des routes ou terrassement, bâtiment construction/réhabilitation, bâtiment démolition/déconstruction), leur localisation, les tonnages entrants, les tonnages valorisés et les filières de traitement, l'évolution du taux de valorisation matière, le nombre de camions refusés.

L'aide sera ainsi versée en plusieurs fois :

- partiellement à la mise en service de l'équipement ;
- le solde après au moins 18 mois de fonctionnement sur présentation d'un bilan démontrant l'atteinte des objectifs visés.

VII. MODALITES DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature seront établis selon les trames standard figurant en annexe A, B1, B2 et D. Ils comprendront par conséquent :

- l'ensemble des pièces prévues en annexe A
- un dossier technique conforme aux préconisations des annexes B1, B2 et D
- pour les projets relevant du secteur concurrentiel, une analyse de rentabilité établie à l'aide du tableur en annexe C.

Les éléments jugés confidentiels par le candidat et destinés exclusivement à l'ADEME devront être clairement identifiés et séparés du corps principal du dossier de candidature. Ces éléments devront faire l'objet d'une présentation synthétique non confidentielle à destination notamment du collège d'examen des candidatures.

Les dossiers incomplets ne pourront être instruits.

Les projets dont les travaux auront démarré **avant la date de l'accusé de réception** de dépôt du dossier de candidature ne pourront bénéficier de l'aide de l'ADEME.

Pour les dossiers de candidature déposés auprès de l'ADEME avant l'appel à projet :

- la date de dépôt de candidature prise en compte sera la date de demande initiale,
- le maître d'ouvrage devra cependant renvoyer un dossier de candidature à l'appel à projet.

La date limite de soumission d'un dossier finalisé est fixée au 30 mars 2012 à 16h00.

Le dossier de candidature est à envoyer sur papier en 2 exemplaires et support électronique (cd-rom, clef ou serveur de téléchargement) à :

**ADEME
Direction régionale Ile-de-France
Appel à projets "gestion et traitement des déchets"
6/8 rue Jean Jaurès
92807 Puteaux CEDEX**

Les candidats veilleront à limiter les quantités de papier fournies : impression en recto verso, limitation des informations non pertinentes (documentation commerciale, plans masse...).

Nota bene : les candidats devront solliciter par ailleurs les autres financeurs de ce type de projet : et notamment le service prévention et gestion des déchets de la Région Ile-de-France (contact : plansdechets@iledefrance.fr), le Conseil général concerné ou les services de l'Etat instruisant les fonds européens (voir <http://www.europeidf.fr>).

VIII. CONTACTS ADEME

Départements 91, 92 : Laure Moutier, Chargée de mission Déchets
Départements 75, 93, 95 : Hervé Pernin, Coordinateur Déchets
Départements 77, 78, 94 : Valérie Plet, Chargée de mission Déchets
prenom.nom@ademe.fr

IX. LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Fiche administrative

Annexes liées aux dossiers techniques de candidature relatifs aux installations de gestion des déchets hors équipements développant le réemploi et la réutilisation

Annexe B1 : Dossier type de candidature - volet technique

Annexe B2 : Exemple de schéma territorial de gestion des déchets organiques

Annexe C : Données économiques

Annexe D : Dossier de candidature relatif aux équipements de réemploi et de réutilisation - volet technique

Annexe E1 : Règles générales d'attribution et de versement des aides ADEME, 2 décembre 2009

Annexe E2 : Délibération du CA de l'ADEME sur les critères d'aides relatifs à la gestion des déchets, 12 octobre 2011

